

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 9 mars 2012

Unité Territoriale de la Charente

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : Bordereau du 20 septembre 2011
Bordereau du 17 février 2012

Société NIVELLE RECYCLAGE
Lieu-dit « Bois de la Marque »
ROUMAZIERES-LOUBERT
Renouvellement d'agrément pour la
dépollution et le démontage de véhicules
hors d'usage

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 Dossier de renouvellement d'agrément

1.1 Rappel de la situation

Par bordereau du 20 septembre 2011, Monsieur le Préfet a transmis, pour avis, à l'Unité Territoriale de la Charente une demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sollicitée par la société NIVELLE RECYCLAGE située sur la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT au lieu-dit "Bois de la Marque".

Les prescriptions applicables aux dites installations sont celles de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 portant agrément et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Après examen du dossier, il est apparu que l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral précédemment cité et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 était manquante. Cette attestation a été délivrée par SGS ICS, dans le cas de NIVELLE RECYCLAGE. Cet organisme est accrédité pour délivrer la certification de services QUALICERT selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants ».

Le dossier a par la suite été complété en date du 13 février 2012 par l'exploitant et transmis à l'Unité Territoriale par bordereau du 17 février 2012. Ce complément comporte notamment l'attestation de conformité demandée.

1.2 Examen des éléments fournis

L'organisme tiers, atteste que la société NIVELLE RECYCLAGE est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral d'exploiter et aux dispositions du cahier des charges annexé.

Toutefois des non-conformités ont été relevées lors de son audit du 03 janvier 2012 :

1. le registre des déchets et les documents justifiant de la déclaration de transport de déchets non dangereux n'ont pas été présentés ;
2. le dernier contrôle électrique date de 2007 ;
3. le dernier contrôle du chariot date de 2010 ;
4. les consignes de sécurité ne sont pas affichées ;
5. le stockage des pièces graisseuses n'est pas couvert ;
6. les formations pour la prévention des incendies ne sont pas réalisées ;
7. les contrôles annuels de l'agrément ne sont pas réalisés depuis 2006.

Dans les compléments apportés par l'exploitant le 13 février 2012, celui-ci donne les éléments de réponse suivants :

1. le registre des déchets et les déclarations de transport sont accessibles dans les locaux d'exploitation de la société ;
2. la société a signé un contrat avec l'APAVE afin que les contrôles électriques annuels soient réalisés ;
3. le chariot élévateur a été contrôlé le 05 janvier 2012 ;
4. les consignes de sécurité ont été affichées ;
5. une benne étanche avec toit coulissant a été commandée le 23 janvier 2012 ;

6. un rendez vous a été pris afin de réaliser les formations pour la prévention des incendies ;
7. un contrat a été signé avec l'organisme SGS ICS afin que des contrôles annuels de l'agrément soient réalisés.

Une visite de l'inspection des installations classées a été réalisée le 15 février 2012. Elle a permis de constater que la société NIVELLE RECYCLAGE avait pris des mesures pour lever les non-conformités relevées par SGS. L'agrément peut donc être délivré.

L'inspection a également noté que les dispositions techniques énumérées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sont remplies par l'exploitant.

Ces dispositions traitent notamment des thèmes suivants :

- imperméabilité des surfaces affectées au démontage et à la dépollution ;
- stockage des fluides extraits des véhicules dans des réservoirs appropriés et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- traitement des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- tenue du registre de police.

Nous n'avons pas eu connaissance, durant la période de validité du précédent agrément, de problèmes liés à l'activité de cette entreprise.

1.3 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments cités plus haut, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément. Un projet d'arrêté portant renouvellement de l'agrément est joint au présent rapport.

2 Bénéfice à l'antériorité

2.1 Rappel de la situation

Par courrier du 07 avril 2011, la société NIVELLE RECYCLAGE a sollicité le bénéfice à l'antériorité pour ses installations situées sur la commune de ROUMAZIERES LOUBERT.

Après consultation de l'Unité Territoriale de la Charente, par bordereau du 27 avril 2011, des compléments avaient été demandés à l'exploitant afin de clarifier la situation administrative de ses installations notamment à propos des rubriques 2712 et 2713.

A la suite de l'inspection des installations de cette société le 15 février 2012, les éléments complémentaires suivants ont été apportés par l'exploitant :

- les surfaces occupées par les activités VHU occupent 35 % de la surface exploitée qui est de 3800 m². Le reste est occupé par les activités de transit, regroupement et tri de déchets de métaux.
- une cisaille est utilisée pour compacter les déchets reçus sur le site. Elle traite 30 tonnes de déchets par jour.

2.2 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

D'après les données apportées par l'exploitant lors de la visite du 15 février 2012, les installations de la société NIVELLE RECYCLAGE restent soumises à autorisation et sont dorénavant classées sous les rubriques suivantes :

- 2712 pour une surface de 1330 m² ;
- 2713 pour une surface de 2470 m² ;
- 2791 pour une quantité de déchets traités de 30 t/j.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prend en compte le classement des installations au titre des rubriques citées ci-dessus .

3 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, en application de l'article R 515-37 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.